

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Ébènes (*Diospyros* spp.), palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

RAPPORT DE MADAGASCAR

1. Le présent document a été soumis par Madagascar*.
2. Madagascar, dans son Plan National de Développement (PND) établi depuis 2014, s'est fixé comme vision « une Nation moderne et prospère ». Cette vision aura entre autres comme pilier la création de richesse et de patrimoine qui devront être légués aux générations futures. Les ressources naturelles seront incluses dans l'axe stratégique N°5 du PND « Valorisation du Capital naturel et renforcement de la résilience aux risques de catastrophes ». Ainsi, diverses actions ont été entamées dans ce sens comme l'intégration du capital naturel dans le processus de planification du développement économique et social et du système de la comptabilité nationale.
3. Les bois précieux tiennent une place prépondérante dans ce capital naturel malagasy. Pourtant, ils font l'objet d'exploitation non durable depuis les années '90. Les réformes réglementaires successives n'ont pas apportées les effets escomptés. L'accumulation actuelle des stocks peut être attribuée à des arrêtés exceptionnels qui ont fait osciller l'exploitation et l'exportation des bois précieux entre interdictions et autorisations. Les fréquentes modifications du cadre légal ajoutées à la mauvaise gouvernance des ressources naturelles et à la difficulté des autorités d'assurer un contrôle effectif, ont facilité l'écoulement des stocks illégalement constitués. En plus, elles ont encouragé leur continuelle reconstitution, à travers de nouvelles coupes (stocks élastiques) :
 - a) En 1975, l'arrêté 2443/75 interdisait l'exportation des grumes de bois précieux. En 1986, l'arrêté 4374/86 interdisait à son tour l'exportation des grumes quelle que soit l'espèce. Cependant, en 1994, l'arrêté interministériel n° 5139/94 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière d'une part et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts d'autre part, abrogeait l'ensemble des textes précédents. Il a autorisé l'exportation des produits principaux de la forêt d'essence de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie sous forme de grume, de bois brut ou de bois travaillé. Aucune limite quantitative annuelle de bois travaillé n'avait été imposée aux exportateurs. Toutefois, le ministre chargé des forêts pouvait fixer annuellement et pour l'ensemble du pays la quantité pouvant être exportée (un quota d'ensemble). Le quota était fixé à 8000 tonnes de bois de rose sous forme brute (rondin).
 - b) En 2000, l'Arrêté interministériel n°11.832/2000 du 30 octobre 2000 instaure pour la première fois spécifiquement l'interdiction de l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène. L'exportation de bois de rose et d'ébène sous forme de produits finis et travaillés restait cependant autorisée. Toutefois,

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

avec le passage du cyclone Gafilo touchant la région Nord-Est de Madagascar vers la fin 2003, un arrêté interministériel ordonnait début 2004 l'autorisation temporaire et ce jusqu'à la fin du mois de mars 2004, l'exploitation et l'exportation de grume de bois précieux concernant uniquement les arbres abattus par le cyclone. Cette autorisation a constitué une porte ouverte au développement de l'exploitation illégale. En effet, il est très difficile de savoir si le bois pour lequel un permis est demandé temporairement a vraiment été abattu par le cyclone ou s'il a été abattu après le cyclone eu égard à l'insuffisance de l'effectif du personnel chargé du contrôle. Par ailleurs, il est également difficile de déterminer avec exactitude les endroits où les arbres ont été abattus. A partir de cet arrêté, les stocks de bois précieux concernés sont devenus élastiques, et l'exploitation illégale s'est amplifiée ;

- c) La crise politique de 2009 constituait aussi un contexte favorable à l'exploitation illégale, d'autant plus que l'Arrêté n°003/2009 du 28 janvier 2009 portant agrément d'exportation, à titre exceptionnel, à l'état brut de bois de forêts naturelles, qui a autorisé à 13 opérateurs d'exporter des bois de forêts naturelles (y compris le bois de rose et le bois d'ébène), et d'autre part de l'Arrêté interministériel n°38.244/2009 du 21 septembre 2009 portant agrément d'exportation, à titre exceptionnel, des bois précieux à l'état brut ou semi-travaillé, accordant à certaines personnes (dont les noms figuraient cependant en blanc) d'exporter dans la limite de 25 containers par personne et sous réserve du paiement de 72.000.000 Ariary (par container) dans un délai de 15 jours - liquidation avant le 30 Novembre 2009.
4. A ce jour, la coupe, le transport et l'exportation des bois de rose et d'ébène sont définitivement interdits par le décret 2010-141 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et bois d'ébène à Madagascar du 24/03/2010 et par l'ordonnance 2011-001 portant répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène du 08/08/2011. Ces interdictions sont nécessaires pour stopper les exportations illicites et pour mettre en place les conditions nécessaires pour une commercialisation durable future. En effet, Le 22 décembre 2011, 109 espèces dont 5 du genre *Dalbergia* et 104 espèces du genre *Diospyros* ont été inscrites dans l'Annexe III de la CITES et le 12 juin 2013, toutes les espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* malgaches ont été inscrites en annexe II de la CITES dans une perspective de commerce non préjudiciable.
5. Il n'en reste pas moins que la présence de stocks exposés dans de nombreux endroits non sécurisés ou plus ou moins sécurisés ont entraîné de nouvelles coupes et des exportations illicites. Ainsi, préalablement aux actions d'assainissement, la connaissance, tant qualitative que quantitative, de l'état des stocks est nécessaire. En outre, les statuts juridiques de ces stocks, après les oscillations entre autorisation et interdiction dans la réglementation y afférents devra être fixé en définitive. Il sera escompté que chaque pièce de bois de rose ou d'ébène d'origine illégale sur le territoire ou à l'étranger intègrera une option d'utilisation précise qui aboutira à terme à l'épuisement total du stock illicite de bois de rose et d'ébène.
6. Par conséquent, les principaux enjeux seront:
 - a) Le commerce non préjudiciable du genre *Dalbergia spp.* au-sein duquel toutes les espèces ont été prises en compte aussi bien les bois de rose que les palissandres. Pourtant, ces derniers ne font pas l'objet de trafic illicite à grande échelle et au niveau international. La délimitation aux espèces de bois de rose dans cette inscription à l'annexe II de la CITES nécessitera d'être précisée à travers l'identification de l'espèce.
 - b) L'intégrité des Aires Protégées qui sont les principales zones de prélèvement des espèces de bois de rose et d'ébène. En tenant compte des moyens humains et financiers disponibles ainsi que le coût de gestion de ces aires protégées, la célérité dans la gestion des stocks actuels est primordiale face à la persistance des coupes suivies d'exportation intensive, avec reconstitution continue des stocks « élastiques ».
 - c) L'apport de ce capital naturel dans l'économie locale et nationale, produits à forte valeur marchande et très prisés sur le marché international. A ce stade, ils ne rapportent que très peu de profit pour la communauté locale et à l'économie nationale, la marge importante revenant surtout et uniquement aux trafiquants.
 - d) L'acceptation de l'exploitation illégale comme norme de société gangrénant ainsi la gouvernance des ressources naturelles. En effet, si l'exploitation illégale a ses effets négatifs sur la biodiversité, elle génère aussi des rentrées d'argent pour une partie de la population locale et les autorités. La réussite économique des trafiquants a des conséquences sur l'aspect moral de cette activité illicite.

7. Le présent document fait suite à la « Décision 16.152 de la COP 16 / rapport du Secrétariat Cites, relative au plan d'action pour *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* se rapportant à l'État Malagasy. Il se focalise sur le paragraphe 4 de ce plan d'action, qui s'énonce : « Madagascar met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales»
 8. L'audit et le plan d'action concernent uniquement les stocks de bois de rose du genre *Dalbergia* et ceux du bois d'ébène du genre *Diospyros*. Ces espèces sont connues sous leurs noms vernaculaires : Andramena (bois de rose), Voamboana, Manary, Hazovola, pour le palissandre et Hazomainty (bois d'ébène) ;
 9. La première partie du document a pour objet de présenter les résultats de l'audit des stocks de bois de rose appartenant au genre *Dalbergia spp.* : *Dalbergia louvelii*, *Dalbergia monticola*, *Dalbergia normandii*, *Dalbergia purpurascens*, *Dalbergia xerophila* ainsi que les stocks de bois d'ébène appartenant au genre *Diospyros spp.* Elle relatara les démarches déjà entreprises par le gouvernement malagasy dans la gestion de ces stocks depuis la remise du plan d'utilisation des stocks en décembre 2014 ainsi que les différentes options retenues pour leur liquidation dans le but d'arriver à un objectif de « zero stock » illicite. Dans la seconde partie, le plan d'utilisation des stocks sera détaillé se basant sur les premiers résultats de l'audit des stocks ainsi que des études y afférentes.
- I. Les avancées par rapport à la gestion des stocks
10. Il est à noter que le gouvernement malagasy a mené des actions convergentes avec ses partenaires nationaux et internationaux pour prévenir le trafic et appliquer les réglementations en vigueur. On peut avancer les actions suivantes depuis le dépôt de la deuxième version du plan d'utilisation des bois précieux au secrétariat de la CITES en décembre 2014.
 11. Le gouvernement malagasy a renouvelé son engagement pour un quota d'exportation zéro concernant les espèces de bois de rose et d'ébène auprès du Secrétariat de la CITES jusqu'à la prochaine session du Comité permanent qui approuvera la conclusion de l'audit et le plan d'utilisation des stocks.
 12. Un projet de loi sur la chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou d'ébène et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou d'ébène est discuté en commission au niveau de l'assemblée nationale. Ce projet de loi est prévu pour être adopté au niveau de cette assemblée dans le courant du mois de novembre 2015. Trois éléments méritent d'être mis en exergue dans ce projet de loi : la constitution d'une brigade mixte d'enquête et la possibilité pour la société civile de la saisir ; la mise en place d'une cour spéciale à compétence nationale à Antananarivo et les peines dissuasives pour les infractions aux réglementations relatives aux bois de rose et d'ébène. En outre, d'autre arsenal juridique destiné à accompagner le processus d'assainissement des stocks de bois précieux est déjà en cours de préparation, pour permettre en l'occurrence le déplacement des stocks par les autorités ainsi que les différentes options d'utilisation. Un Comité de juristes décidé en réunion du Comité Interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et d'ébène apportera son expertise dans la refonte des textes pour aller dans ce sens.
 13. La définition des axes d'amélioration de la loi 97 017 portant révision de la législation forestière en date du 8 Août 1997, a été initiée depuis le 08 octobre 2014. Les améliorations tiennent compte non seulement de la résurgence des exploitations forestières illicites facilitées par les crises politiques successives mais aussi des différentes conventions auxquelles Madagascar a adhéré ou que le pays a ratifiées. De nouveaux enjeux comme les nouveaux contrats miniers, la mise en place de nouvelles aires protégées ou le changement du paysage institutionnel par l'émergence de nouveaux types d'acteurs qui interagissent avec la forêt appellent à l'intégration de l'aspect gouvernance dans les améliorations.
 14. En matière de sécurisation des côtes, le Gouvernement de Madagascar, avec l'appui de la Banque Mondiale, a pu entreprendre la phase expérimentale d'interception et suivi combinés : image satellitaire – signal radar AIS des mouvements de navires. L'opération confiée à un prestataire spécialisé « Collecte Localisation Satellites » (CLS), testée avec différents niveaux de résolution, a duré 4 mois. Les différents paramètres permettant de détecter et anticiper les mouvements suspects, tels que durée de mouillage, itinéraires avec transit, destinations finales, ont été enregistrés et analysés. Un nouveau contrat de CLS est actuellement en cours pour couvrir les principaux lieux d'embarquement illicite de bois précieux du Nord Est de Madagascar pendant la période d'audit, d'inventaire et de sécurisation des stocks.

15. L'opérationnalisation des différentes structures pertinentes dans la gestion des stocks. Un Comité Interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et d'ébène, composé de 11 Ministres et présidé par le Premier Ministre, a été instauré par décret N°2014-906 depuis juin 2014. Ce comité interministériel (COMINT) se réunit périodiquement témoignant ainsi de l'engagement au plus haut niveau dans la gestion de ces stocks de bois précieux. Par ailleurs, la composition du Secrétariat Exécutif (SE) a été renouvelée. Le SE est renforcé par le centre de coordination des alertes et opérations (CCOA) et des équipes procédurales pour les opérations sur terrain. Ces derniers sont chargés de rendre opérationnelles les décisions du COMINT. Ces différentes structures se sont chargées de la détection des stocks cachés depuis janvier 2015 et de l'audit des stocks dans 11 régions de Madagascar.
16. Madagascar continue de coopérer activement avec les institutions internationales de lutte contre le trafic à l'instar du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). A la suite de la demande d'appui auprès d'ICCWC adressée au Secrétariat Général CITES, une Cellule de soutien aux enquêtes sur les atteintes aux espèces sauvages (WIST) de l'ICCWC, conduite par INTERPOL s'est rendue à Madagascar du 9 au 13 mars 2015 pour évaluer l'action du pays contre l'exploitation forestière illégale et le trafic de diverses essences de bois précieuses (dont le bois de rose) et fournir de l'aide au gouvernement en la matière. Les recommandations de cette mission sont prises en compte dans le présent document.
17. Des négociations sont menées par le gouvernement malagasy pour que les rondins saisis à l'étranger deviennent la propriété de l'Etat malagasy. En outre un Mémorandum of Understanding a été conclu entre la douane malagasy et celle de Hong-Kong permettant ainsi de sécuriser les saisies dans ce pays de destination.
18. Des renforcements de capacité sur l'identification des bois précieux ont été octroyés aux responsables de l'administration ainsi qu'aux organisations de la société civile malagasy avec l'appui des organisations œuvrant dans la lutte contre les trafics. Les responsables au niveau des frontières, de la gendarmerie, des parcs nationaux et de l'administration forestière ainsi que des plateformes de la société civile ont bénéficiés de ces renforcements en juin 2015.
19. Des échantillons de référence ont été étudiés au Swiss Federal Institute of Technology in *Zurich (ETHZ)* en collaboration avec la faculté des sciences d'Antananarivo et l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage Suisse (WSL) dans le cadre de la définition des méthodes d'identification des espèces malagasy appartenant aux genres *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* jusqu'au niveau taxonomique espèce.
20. La coordination des initiatives des différentes entités malagasy ont permis l'application effective des lois sur la lutte contre la corruption ainsi que celle relative aux trafics de bois précieux. Ainsi, des présumés commanditaires des exportations de bois précieux étaient déférés devant la Chaîne Pénale Anti-Corruption (CPAC) pour répondre à trois chefs d'inculpation dont la corruption passive et active, le transport illicite de bois de rose et le blanchiment de capitaux. Il s'agissait en outre d'envoyer un message fort à l'endroit des trafiquants.

II. L'audit des stocks

21. L'audit a pour objectifs de :
 - a) avoir une connaissance, tant quantitative et qualitative des stocks, de leurs états de sécurisation ;
 - b) déterminer les natures juridiques des stocks et de cerner les questions de droit qui entourent les différentes options d'utilisation ;
 - c) d'examiner la faisabilité technique des différentes options d'utilisation.
22. L'audit des stocks s'est déroulé en deux phases :
 - a) Une phase documentaire faite d'études se basant principalement sur les documentations disponibles auprès de l'administration et suivi d'une première visite des sites d'entrepôts de stocks ou des ports d'évacuation ;
 - b) Une phase de confrontation sur terrain des résultats via des inventaires physiques précédés de saisies conservatoires et suivis de comptage, de marquage des bois, d'évaluation de la qualité ainsi que de la sécurisation des stocks.

23. Le gouvernement malagasy a commandité trois études qui ont depuis en avril 2014 afin de mener à bien la première phase. Ces études consistaient à analyser le cadre juridique existant afin de 1) statuer sur la légalité des différents types de stocks de bois de rose et d'ébène tant sur le territoire national que ceux saisis à l'extérieur du pays ; 2) analyser les différentes options pour la liquidation des stocks ainsi que les bases juridiques y afférentes et enfin, 3) définir les différents aspects pratiques pour arriver à une meilleure traçabilité des bois c'est-à-dire le marquage, l'inventaire, le transport vers les lieux de sécurisation aux fins de liquidation. Cette première phase a ainsi permis de dresser un premier plan d'utilisation des stocks.
24. La saisie conservatoire des stocks a débuté en janvier 2015 et les inventaires physiques poursuivent son cours au moment de la rédaction du présent document.

III. La phase documentaire

25. Cette première phase a fait ressortir que les stocks existants sont :
- a) éparpillés dans différentes régions de Madagascar, avec une forte concentration dans la Région de SAVA et Analanjirofo.
 - b) d'accès facile pour certains, comme ceux localisés en ville ou sur des axes routiers accessibles : dans des dépôts privés (cas des stocks déclarés), les ports, les camps militaires (cas des stocks saisis) ; d'autres sont plus difficiles ou très difficiles d'accès : ce sont les stocks localisés dans des villages reculés, des dépôts en forêts à proximité des parcs, ou même dans des caches (dans les forêts, au bord des rivières ou enterrés sous le sable ou dans des champs cultivés...).
 - c) classés en 5 types selon leurs natures juridiques :

Les stocks théoriques sur pied

26. Il s'agit de la population de bois de rose et d'ébène encore présente dans les forêts naturelles malagasy. Leur statut ne présente aucun caractère illégal. Le niveau de sécurisation de ces arbres sur pieds dépend de la capacité des gestionnaires des aires protégées ou des forêts naturelles à en assurer la surveillance.
27. A partir d'une première approche sylvicole, on peut estimer le volume sur pied, pour les cinq espèces de Dalbergia reconnues comme bois de rose, à environ 4 millions de m³ soit, de l'ordre de 10 % du volume sur pied de l'ensemble des Dalbergia. En admettant une rotation d'exploitation de 100 ans, le volume théoriquement exploitable annuellement serait de 40 000 m³ et de 10 000 m³ pour l'ébène. Ce chiffre de 40 000 m³ correspond au flux probable, si l'on raisonne en moyenne annuelle sur les 10 dernières années, du commerce illégal†.
28. Cependant, la prudence est de mise car l'estimation exacte du volume sur pied de ces bois précieux nécessite des études plus poussées. En effet, d'autres études antérieures‡ ont déduit que le volume théorique de bois de rose sur pied est de l'ordre de 5,8 millions de mètres cubes dont 4,5 millions de mètres cubes dans les aires protégées et 1,3 millions de mètres cubes en dehors des aires protégées. Par ailleurs, il est à noter que l'exploitation forestière à l'intérieur d'une aire protégée est, en tout état de cause, et de façon absolue, interdite, même si l'exploitant forestier est muni d'un permis de coupe, d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation et d'un agrément régulièrement octroyé et en cours de validité.

Les bois de rose et d'ébène saisis par l'administration malagasy sur le territoire national

29. Il s'agit ici des stocks saisis suite à la violation des réglementations en vigueur concernant la coupe, le transport et l'exportation ou suite à l'inexistence de documents probants qui justifient leurs constitutions. Les produits sont confisqués au profit de l'Etat qui devient légalement propriétaire.
30. Ces stocks sont répartis sur 80 sites dans 11 régions. 49 de ces sites se trouvent dans les régions : Analanjirofo et SAVA. ils sont estimés à 3 193 m³ de bois de rose et de bois d'ébène confondus :

† *Feasability study to inventory, label and secure stocks- AGRER-June 2014: Annex 5. Estimation of the standing stock and annual sustainable uptake of bois de rose (SAVA)*

‡ *Inventaire écologique forestier national 1996 (GTZ). Rapport final sur l'inventaire des bois de rose dans le parc national de Masoala Avril 2010 (RFP); Evaluation écologique des bois précieux 2013 (OIBT CITES -DBEV Faculté des SCIENCES); Nb de tiges et volume par hectare des espèces de bois précieux 2010 (WWF- DBEV)*

REGION	SITE	BOIS DE ROSE						EBENE				TOTAL M3
		RONDINS	VOLUME M3 rondins	SHORTS PCS	VOLUME M3 shorts pcs	DEBITES	VOLUME M3	RONDINS	VOLUME M3 rondin	EQUARRIS	VOLUME M3 équarris	
ANALANJIROFO	27	5 876	980,45	-	-	-	-	181	2,29	-	-	982,74
ATSINANANA	6	3 638	363,60	-	-	-	-	-	-	-	-	363,60
ATSIMO ATSINANANA	2	168	9,29	-	-	140	2,44	1 162	17,63	-	-	29,36
VATOVAVY FITOVINANY	2	463	12,87	-	-	-	-	121	4,06	109	2,05	18,98
DIANA	4	2 157	124,15	2 512,00	26,63	189	6,96	-	-	-	-	157,74
ANOSY	4	2 461	153,71	-	-	-	-	37	1,28	-	-	154,99
MENABE	4	-	-	-	-	-	-	255,00	6,90	-	-	6,90
SAVA	22	10 514	1 045,33	628,00	37,80	-	-	-	-	-	-	1 083,13
ATSIMO ANDREFANA	3	805	56,90	-	-	-	-	-	-	-	-	56,90
BOENY	3	116	9,77	-	-	1 202	10,00	29	1,00	-	-	20,77
ANALAMANGA	3	2 315	260,45	-	-	4 453	50,58	4	0,06	1 133	7,09	318,18
TOTAUX	80	28 513	3 016,52	3 140,00	64,43	5 984	69,98	1 789	33,22	1 242	9,14	3 193,29

- a) 'rondins' bois d'au minimum 150 cm/+ de longueur et de 15 cm de diamètre
- b) 'Shorts' considérés comme des rondins de courtes longueurs (</150 cm) et de faibles diamètres (< 12-15 cm).
- c) 'Débités', il s'agit de bois équarris sommairement, de madriers taillés à la hache ou de petites chutes de récupération nommées 'plaquettes' dans les rapports de saisie.

31. Le tableau suivant donne le niveau de sécurisation des volumes estimés ci-dessus :

Lieu d'entreposage	Qualification	Pourcentage du total
Port, DREF, Police, Gendarmerie, Armée, Administration (enceinte ou magasin sous surveillance)	Bien sécurisé - BS	62,3%
Hôtel, magasin, autres propriétés privées (enceinte ou magasin, peu ou pas de surveillance)	Moyennement Sécurisé – MS	1 %
Village, plage, forêt (à l'air libre, sans surveillance)	Non sécurisé – NS	36,7%

Les bois de rose et d'ébène saisis à l'étranger

32. Des saisies de bois de rose et d'ébène ont été opérées à l'extérieur du territoire national. Ces stocks sont illégaux par rapport au droit malagasy car ils ont été sortis clandestinement du territoire national et pendant des périodes où l'exportation est prohibée. Toutefois, le Gouvernement va se référer à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée ou « Convention de Palerme », adoptée par l'ONU le 15 novembre 2000 et ratifiée par Madagascar selon le décret N°2005-021 du 5 janvier 2005 pour convenir, avec chaque Pays signataire, du sort de ces produits.

- a) Aux Comores, 15 containers estimés à 300 T saisis le 19 juin 2011. Ces produits ont été déjà rapatriés à Madagascar et sont actuellement comptabilisés avec les stocks saisis au niveau du territoire.
- b) A Maurice, 6 containers de bois de rose estimés à 120 T saisis le 22 juin 2011
- c) A zanzibar, 781 rondins de bois de rose pesant 110 tonnes en février 2014 saisis dans le cadre de l'opération cobra II
- d) A Singapour, 30 650 rondins de bois de rose pesant 3 372 tonnes saisis au port de Singapour le 17 mars 2014
- e) Au Sri –Lanka, 28 containers de bois de rose de Madagascar saisis le 02 avril 2014, contenant 3 669 rondins faisant 420 tonnes provenant de Zanzibar, prévus d'être expédiés à Hong-Kong via Sri-Lanka
- f) Au Kenya, 35 containers contenant 4400 rondins de bois de rose pesant 640 tonnes saisis le 26 mai 2014 au port de Mombasa,
- g) A Hong Kong, 7015 rondins de bois de rose saisis au port de Hong Kong le 8 octobre 2015 estimés à plus de 1000 tonnes ;

Les Stocks Déclarés par les opérateurs

33. Il s'agit ici des stocks qui ont été déclarés par les détenteurs de bois de rose et d'ébène à l'application de l'Ordonnance 2011-001 du 8 août 2011 portant répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène. Dans son article 2, cette Ordonnance prévoit la possibilité pour les détenteurs de bois de déclarer leurs stocks auprès de l'administration dans un délai de 1 mois à partir de sa sortie. Il est à noter que le sort de ces stocks n'est pas clairement déterminé par ce même texte. Ainsi, la difficulté consiste à déterminer ultérieurement si ces stocks sont effectivement illégaux ou s'ils ont été constitués avec une autorisation d'exploitation ou d'exportation. Les textes éléments suivants seront considérés dans la liquidation de cette catégorie de stocks :

- a) Les stocks de bois de rose et d'ébène exploités sur la base d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation et d'un agrément non expirés ou créés sur la base d'une convention d'exploitation ou d'un contrat de gestion en cours de validité et en conformité notamment avec les dispositions de la Loi forestière, du Décret n°98-782 du 16 septembre 1998 et de l'Arrêté n°5129/94 du 15 novembre 1994 et avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté n°12.702/2000 du 20 novembre 2000 et jusqu' à l'entrée en

vigueur de l'Arrêté interministériel n°16.030/2006 du 14 septembre 2006, et pour l'ensemble de ces stocks, ceux ne provenant pas d'une aire protégée, sont licites.

b) A contrario, tous les stocks de bois qui ont été créés après l'expiration des derniers permis ou autorisations d'exploitation et des derniers agréments octroyés avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté n°12.702/2000 du 20 novembre 2000 sont illicites. Dans tous les cas de figure, tous les stocks de bois de rose et d'ébène constitués à compter de l'entrée en vigueur de l'Arrêté interministériel n°16.030/2006 du 14 septembre 2006, qui interdit formellement l'exploitation de bois de rose et de bois d'ébène, sont illicites.

34. En se basant sur la déclaration de 104 opérateurs faite en 2011, le stock représenterait un volume de 24 813 m³, pour un total de 235 768 rondins répartis sur 191 lieux de stockage. Il y a toutefois lieu de préciser le contexte dans lequel ont été obtenus les chiffres évoqués ci-dessus. Le fait d'avoir fait une déclaration de stocks est un acte qui n'établit pas nécessairement la réalité des stocks chez le déclarant. Les fausses déclarations sont monnaie courante, raison pour laquelle ces chiffres sont à considérer uniquement comme une indication, sans garantir l'existence réelle ni l'intégralité et la nature des produits d'où la nécessité de la deuxième phase de l'audit.
35. Les stocks de bois déclarés sont à 96 % concentrés dans la province Nord de Madagascar, dans la région de SAVA. En volume, ils sont relativement très importants par rapport aux bois saisis à l'intérieur du territoire, soit environ 8 fois le volume de ces derniers.
36. Les stocks déclarés sont en majorité entreposés dans des propriétés privées, sous la diligence de leur présumé propriétaire. La sécurité reste très relative, et relève du détenteur. La tentation de blanchiment de rondins issus de nouvelles coupes n'est pas à écarter.

Les Stocks cachés

37. Il s'agit des stocks de bois précieux coupés et entreposés, sans autorisation ou n'ayant pas fait l'objet de déclaration par le propriétaire dans les délais impartis fixés par l'ordonnance 2011-001, dans des cachettes au sein de la forêt, le long des plages ou en tous autres lieux. Ces lieux sont utilisés par les trafiquants comme entrepôts temporaires en attendant la vente et l'exportation de ces bois. Les stocks sauvages sont bien évidemment, par nature, illégaux. Ainsi, La détection de ces stocks, notamment dans la région de SAVA et d'Analanjifofo a été priorisée et ils seront systématiquement saisis au profit de l'Etat lors de la deuxième phase de l'audit.

IV. Première estimation financière des bois de rose saisis sur le territoire national

38. N'ayant pas encore fait de vérification contradictoire, l'estimation de la valeur monétaire des stocks se réfère seulement à ceux saisi par l'administration. Les estimations sont établies sur base de prix moyens pour des lots hétérogènes, de fraîcheur variable, de qualité standard non triée. L'approche est donc conservatrice dans la mesure où un travail de tri et de classement lors des opérations d'évacuation permettra d'optimiser la valorisation pour les acheteurs potentiels.
39. La valeur totale des stocks de bois précieux saisis est estimée à € 11'035'678 dont le bois de rose pour € 10'963'834 et les bois d'Ebène pour € 71'844 en prenant le tableau des valeurs pour l'estimation des stocks ci-contre :

Essence, type de produit	Tarifs d'estimation en position 'FOB en containers'
Bois de rose Rondins	3 500.00 euros/m ³
Bois de rose Shorts	2 500.00 euros/m ³
Bois de rose Débités	3 500.00 euros/m ³
Ebène Rondins	1 750.00 euros/m ³
Ebène Shorts	1 500.00 euros/m ³
Ebène Débités	1 500.00 euros/m ³

V. Inventaire et Marquage, et Sécurisation

40. Au niveau du gouvernement, la gestion des stocks est confiée à une structure interministérielle composée de 11 Ministres (COMINT). Cette structure témoigne de l'engagement et la coordination de la gestion des bois précieux au plus haut niveau.
41. Les inventaires physiques, le marquage et la sécurisation sont dirigés par le Secrétariat Exécutif qui rend compte au COMINT présidé par la Primature. Le Secrétaire Exécutif est nommé par décret interministériel et avec une équipe de trois personnes, il supervise les opérations menées par des équipes procédurales. Un centre de coordination des alertes et opérations (CCOA) centralise les informations notamment les données satellitaires maritimes et terrestres qui serviront d'outils d'aide à la décision pour le Secrétariat Exécutif pour les aspects opérationnels. L'Unité de Coordination des Programmes Environnementaux (UCPE), déjà en place, s'occupera de l'établissement des divers contrats d'achat de services et d'équipements financés à travers le support IDA à la Troisième Phase du Programme Environnemental.
42. Les opérations sur terrain sont menées par deux équipes procédurales pour chacune des 11 Régions. Chaque équipe est composée d'agents verbalisateurs :
 - a) un (1) agent l'Administration forestière chargé des aspects techniques concernant le marquage, le comptage et l'estimation des volumes, la qualité des bois ;
 - b) un (1) agent de la gendarmerie ;
 - c) un (1) agent de la police nationale ;
 - d) un (1) agent du BIANCO ;
 - e) et d'un (1) observateur issu de la collectivité territoriale décentralisée où se déroule l'opération.
43. Les opérations ont débuté dans les régions de la SAVA et d'Analanjirifo qui concentrent plus de 65 % du volume estimé des bois précieux saisis sur tout le territoire national. Une opération se déroule en deux étapes :
 - a) Au niveau de chaque lieu de séquestre dit primaire, une opération consiste à :
 - i) consigner par GPS le lieu de saisie. Notons que des mandats de perquisition délivrés par le tribunal de première instance (Maroantsetra et Tamatave) permettent à l'équipe d'accéder aux stocks dans le cas où ils sont dans une enceinte fermée.
 - ii) compter les pièces et les marquer. Le marquage consiste à donner un numéro à chaque pièce, un code du lieu de séquestre permettant d'identifier le site d'entreposage. Le marquage permet surtout de réconcilier les stocks avec les documents administratifs, afin de garantir la légalité du bois et l'intégrité du stock au cours de ses déplacements et stockages ultérieurs, jusqu'à son utilisation finale.
 - iii) vérifier l'authenticité des documents présentés par un déclarant s'il s'agit de bois déclaré ;
 - iv) confronter le nombre consigné dans les documents avec le nombre de pièces de bois en présence et à consigner les écarts le cas échéant ;
 - v) estimer le volume et évaluer la qualité moyenne des pièces ;
 - vi) dresser un procès-verbal de comptage et de marquage. Ce procès-verbal est signé par tous les membres de l'équipe procédurale.
 - vii) déplacer les pièces de bois dans les lieux de séquestre dits intermédiaires. Les sites intermédiaires sont des sites qui peuvent accueillir une grande quantité de stocks où la sécurisation est facilement assurée et les voies d'accès facilitent l'enlèvement des stocks pour les prochaines phases d'utilisation.

- b) Au niveau de chaque site intermédiaire, la deuxième étape consiste à :
 - i) consigner par GPS le lieu d'entreposage.
 - ii) compter les pièces et les marquer. Le marquage consiste à donner un code permettant d'identifier le site intermédiaire ;
 - iii) confronter le nombre des pièces enlevés depuis le lieu de séquestre primaire avec le nombre de pièces sur le site intermédiaire et à consigner les écarts le cas échéant ;
 - iv) dresser un procès-verbal de comptage et de conformité au niveau du site en question
 - v) désigner un gardien séquestre dans un procès-verbal de séquestre.

44. Dans un premier temps, les opérations ont priorisé :

- a) les bois précieux saisis par l'administration qui ne sont pas sécurisés ou moyennement sécurisés.
- b) Les stocks de bois cachés qui sont immédiatement saisis par les équipes procédurales.

45. Les bois déclarés ne font pas encore l'objet de comptage et d'inventaire. Cette option a été retenue pour faire face à deux contraintes : 1) le nombre de rondins estimés au niveau des opérateurs est conséquent tandis que ces rondins sont supposés être en lieu plus ou moins sécurisés. L'équipe a donc priorisé ceux qui ne sont pas encore sécurisés et qui risquent d'alimenter le trafic. 2) Les pièces de bois déclarés au niveau des opérateurs peuvent être vérifiées à partir des PV de déclaration dont le rôle incombe à la brigade mixte d'enquête. Cette dernière sera mise en place avec la cour spéciale prévue dans le projet de loi sur la chaîne spéciale actuellement en discussion au niveau de l'assemblée nationale. En outre, cette cour spéciale statuera sur la légalité des stocks au niveau des opérateurs à la lumière des éléments fournis par la brigade mixte d'enquête.

46. L'équipe ne procède pas à des arrestations mais consigne les anomalies les procès-verbaux. Par contre, les enquêtes concernant les écarts, les pertes ainsi que les falsifications de document sont du ressort de la brigade mixte d'enquête.

47. Au 10 novembre 2015, 39% des rondins et short Pc supposés être présents dans les 2 régions ont été sécurisés et marqués. Ces pièces de bois représentent 19% du nombre total estimés présents sur le territoire national :

Région	Nombre de rondins et short pc dans les documents au niveau de la Direction Générale des forêts	Nombre de rondins et short pc inventoriés, marqués, sécurisés
ANALANJIROFO	2 837	1 983
SAVA	11 128	3 514

48. La méthodologie adoptée permet d'avoir une traçabilité des bois depuis les sites primaires jusqu'au lieu de séquestre intermédiaire. En outre, elle facilite l'identification des responsables de chaque opération ainsi que les responsables des bois séquestrés.

49. Des écarts notables entre le nombre consignés dans les PV de saisis et le nombre réel au moment de l'inventaire physique des stocks sont constatés au niveau des sites non sécurisés. Il peut s'agir d'augmentation en nombre mais le plus souvent sont des pertes, voire même de disparition du stock en question. Ces écarts feront l'objet d'enquête par les brigades mixtes d'enquête.

Nouvelle prévision pour l'audit des stocks saisis

50. En moyenne, une équipe met 1 jour pour effectuer une opération sur 180 pièces de bois. Avec le total estimatif de 30 302 pièces de bois saisis par l'administration, une durée de trois mois permettra d'achever toutes les opérations dans les 9 régions restantes d'où l'achèvement des opérations concernant les bois saisis par l'administration d'ici fin décembre 2015.

VI. Le plan d'utilisation

51. Les objectifs du plan d'utilisation :

- a) La finalité de ce plan d'utilisation est l'organisation d'une filière industrielle et commerciale légale, non préjudiciable pour les espèces de *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* conformément à l'intention du gouvernement malagasy à leurs inscriptions à l'Annexe II de la CITES.
- b) L'objectif principal est l'instauration d'un « stock zéro » sur le territoire. Le « stock zéro » se définit par une situation où tous stocks de bois de rose ou d'ébène d'origine illicite puissent intégrer une option d'utilisation précise aboutissant à terme à l'épuisement total de ces stocks. Par ailleurs, le « stock zéro » sous-entend qu'aucune nouvelle coupe illégale n'est plus enregistrée.

52. Il résulte de l'audit des stocks que malgré l'existence d'une alternance de période d'autorisation et de période d'interdiction, il existe une présomption d'illicéité de tous les stocks qui pourraient exister à ce jour. Le plan est ainsi basé sur le principe d'une requalification des stocks comme saisissables, donc susceptibles d'un transfert de propriété à l'État Malagasy. Dès lors que les stocks seront devenus propriétés de l'État, ils entreront dans 3 options de liquidation retenues par le gouvernement afin d'arriver à la situation de « stock zéro ».

- a) « vente en l'état » qui consiste à liquider les stocks tels quels en différents lots;
- b) « valorisation » qui consiste à sécuriser et conserver une partie des stocks en vue d'un étalement dans le temps de sa valorisation.
- c) La « destruction » qui consiste à ne pas donner de valeur marchande à certains types de stocks.

53. La vente en l'état consiste à liquider les stocks sans que les grumes soient travaillées une fois accomplies les formalités d'ordre technique, juridico-administratif et commercial nécessaires, ainsi que toutes les conditions préalables permettant de s'assurer que l'opération s'effectuera dans le respect de la bonne gouvernance. Cette option contribue à la liquidation rapide des stocks illicitement constitués et de prévenir l'alimentation de ces stocks. Cette rapidité est nécessaire vu les moyens insuffisants dont dispose l'Etat Malagasy dans le contrôle. Elle présente l'avantage de prévenir rapidement les provocations occasionnées par la présence des stocks qui aboutiront aux vols, la substitution des rondins après un embarquement illicite par de nouvelles coupes. En outre, le marché privilégie les achats de bois sous forme de grumes plutôt que des bois travaillés car les grumes peuvent être transformées à la convenance des éventuels acheteurs. L'Etat Malagasy retient l'option générale de vendre en l'état la majeure partie des stocks saisis sur le territoire, ainsi que ceux dans le pays séquestre pour éviter un surplus de dépenses occasionné par les rapatriements. Pour ce faire, Madagascar établira avec chacun des pays séquestre une convention qui stipule les conditions de la transaction, ainsi que les modalités d'intervention des tiers chargés de la vente.

54. La valorisation consiste à développer au niveau national une filière bois à forte valeur ajoutée, pourvoyeuse d'emplois et permettant d'apprendre et d'instaurer progressivement la normalisation de la filière bois à Madagascar. Toutefois, cette option suppose déjà la maîtrise des nouvelles coupes illicites notamment au niveau des aires protégées.

55. La « destruction » qui consiste à ne pas donner de valeur marchande à certains types de stocks peut se faire soit par débitage, incinération, carbonisation, ou immersion. Elle est de nature symbolique et dans un objectif de dissuasion à l'instar des opérations qui ont pu être conduites en Afrique au cours des dernières années avec les défenses d'éléphants.

56. Le tableau suivant présente les avantages, inconvénients et conditions de réussite des options ayant conduit le gouvernement malagasy dans ses préférences d'utilisation :

Option	AVANTAGES	INCONVENIENTS et RISQUES	CONDITIONS DE REUSSITE
Vente en l'état	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapidité relative du processus ▪ rentrée d'argent substantiel dans la caisse de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Départ massif de Matières Premières : pas de valeur ajoutée, ne favorise pas le développement d'une industrie locale ▪ incertitudes sur : les prix de référence, le comportement du marché (entente entre acheteurs, effondrement du prix) ▪ Conversion monétaire rapide de bois d'origine illicite de haute valeur commerciale a jusqu'ici suscité de nouvelles coupes ▪ Le risque de nouvelles coupes existe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères stricts de sélection des candidats acquéreurs ▪ Bonne organisation et logique d'enchaînement des opérations pour assurer sécurité, traçabilité des opérations, et faciliter le contrôle et le suivi. ▪ Opération réalisée par un tiers indépendant doté de l'expertise requise pour garantir meilleure efficacité et réussite des opérations ▪ Transfert de technologie à exiger du prestataire à qui la liquidation a été confiée ▪ Fort Dispositif de contrôle et sécurisation ▪ Transfert sécurisé de l'intégralité des recettes au Trésor Public à assurer
Valorisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement d'une filière bois à forte valeur ajoutée et de retombée sociale (emploi) ▪ Valorisation de toutes catégories de bois précieux : l'artisanat peut absorber les bois de basse et de moyenne qualité n'intéressant pas l'exportation en l'état ; l'industrie pouvant s'intéresser à tout type, les déchets peuvent être transformés en charbon 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Relative sophistication du montage : juridique, financier, structure organisationnelle (un réseau de centres de stockage / plateformes pour gérer les stocks à transformer, un service administratif approprié pour superviser ces plateformes,...) ▪ Période de liquidation s'étalant sur une longue période nécessite un contrôle soutenu ▪ Risque de blanchiment de nouvelles coupes sur les aires de stockages ▪ Pour un ou plusieurs investisseurs, l'amortissement des investissements peut rendre nécessaire la garantie d'un approvisionnement régulier en bois précieux, à concilier absolument avec la possibilité de la forêt 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nécessité d'une étude de marché très poussé et de définition des structures de régulation à mettre en place ▪ Nécessité de renforcement de compétence et de la disponibilité de matériels/équipement adéquats en termes d'usinage de bois : qualité de sciage, respect des normes et respect des exigences des clients. ▪ Nécessité de mettre obligatoirement en place la traçabilité, d'un Système de Vérification de la Légalité des bois et des unités de transformation. ▪ Suivi-accompagnement strict du processus pour prévenir toute dérive du système
Destruction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Démontre la ferme volonté de l'Etat à mettre fin à un trafic bannissable ▪ La destruction permet rapidement d'aboutir au stock zéro pour les stocks difficiles d'accès ▪ Réduit à néant les bénéfices escomptés par les trafiquants et ceux qui ont coopéré avec eux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Représente un grand manque à gagner pour le pays ▪ Vu la pauvreté actuelle, détruire de telle richesse est un outrage à la culture Malagasy. ▪ Les expériences analogues dans d'autres pays sur la destruction ne sont pas parvenues à arrêter définitivement le trafic (ex : ivoire et corne de rhinocéros ...) ce qui occasionnerait une frustration immense ▪ Les expériences malagasy sur la destruction de la vanille n'a pas empêché plus tard la mise en vente sur le marché des produits de mauvaise qualité. Il en est de même pour l'incinération des rhums fabriqués localement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etude de faisabilité ▪ Sécurisation de l'opération pour éviter tout risque de fuite ou de détournement ▪ Action d'information, éducation et sensibilisation efficace auprès du public

La mise en œuvre des différentes options

57. Préalablement à toutes ces options, l'inventaire physique des stocks et le système de traçabilité des bois précieux devront être achevés afin de disposer de données fiables pour définir les détails opérationnels des liquidations.
58. A l'issue de la mise en place de la chaîne spéciale, le gouvernement procède à la saisie conservatoire systématique des stocks déclarés par les opérateurs.
59. Le gouvernement mettra en œuvre les aspects juridiques qui permettront la mise au profit de l'état des stocks de bois saisis ; établiront en définitif le statut juridique des stocks et instaureront des dispositions pénales dissuasives dans la poursuite et la sanction des délinquants :
 - a) La mise en vigueur du texte sur la chaîne spéciale la chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou d'ébène et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou d'ébène débattu actuellement à l'assemblée nationale. En attendant, le gouvernement de Madagascar utilisera les juridictions existantes et mettra en place la Juridiction spéciale, telle que prévue par l'ordonnance 2011-001 du 8 août 2011
 - b) Des textes officialisant la mise en œuvre du plan d'utilisation : le Gouvernement sortira des textes et fixera les procédures autorisant la mise en circulation des produits, afin de permettre leur déplacement et leur évacuation à partir de leur lieu de stockage actuel vers un site sécurisé. Les dispositions de l'ordonnance 2011-001 du 08 août 2011 et du décret 2011-590 du 20 septembre 2011 seront appliquées dans l'attente d'adoption de nouveaux textes.
 - c) Des textes régissant les structures de mise en œuvre du plan d'utilisation : le Gouvernement élabore les textes portant création et fonctionnement des structures de mise en œuvre du plan d'utilisation en complément du texte sur le COMINT ainsi que celui du Secrétariat Exécutif déjà effectifs.
 - d) L'application des dispositions régissant le statut des stocks de bois saisis dont l'Arrêté n°5.139/94 du 15 novembre 1994 en son article 16, qui stipule que : « les produits forestiers, objets des infractions en matière d'exploitation forestière, sont saisis et confisqués au profit de l'Etat, » et l'article 20 de l'Ordonnance 60-128 du 03 octobre 1960 mentionne que « tous bois ou produit provenant de la confiscation ou de la restitution sont vendus à la diligence du Service des Eaux et Forêts. »
 - i) Pour la détermination de la légalité des stocks, le Gouvernement Malagasy donnera acte aux textes suivants :
 - ii) l'application stricte des termes de l'Arrêté n°12.702/2000 du 20 novembre 2000 qui permet de conclure que les permis d'exploitation octroyés régulièrement avant l'entrée en vigueur de cet Arrêté, et dont la durée de validité était limitée à 3 ans, sont tous expirés depuis le mois de novembre 2003.
 - iii) tous les stocks qui ont été créés avant l'expiration, au plus tard le 20 novembre 2003, des permis d'exploitation octroyés avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté n°12.702/2000 du 20 novembre 2000, sont licites
 - iv) l'application stricte des termes de l'ordonnance 2011-001 du 8 août 2011 permet de conclure que les permis d'exportation octroyés régulièrement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sont tous annulés.
 - v) En ce qui concerne les stocks saisis à l'extérieur, ils seront traités conformément aux dispositions de la Convention de Palerme adoptée par l'ONU le 15 novembre 2000 et ratifiée par Madagascar selon le décret N°2005-021 du 5 janvier 2005, vis-à-vis des pays signataires. Cette Convention est applicable aux infractions relatives aux bois précieux de Madagascar, au sens de son article 2-b : « infraction grave », « de nature transnationale », avec l'implication de « groupe criminel organisé ». Ce qui permet à Madagascar de convenir, avec chaque Pays signataire, du sort de ces produits. En raison de son caractère nouveau et de sa complexité, l'assistance d'un expert en la matière sera requise

e) Autres textes ou amendements :

i) Tout autre texte ou amendement devant régir l'assainissement de la filière bois précieux fera l'objet de réunion de concertation entre le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts et les autres Départements concernés, en particulier le Ministère de la Justice.

ii) En harmonie avec le processus d'élaboration du code forestier en cours, le Gouvernement Malagasy, dans la perspective d'une meilleure répression du trafic illégal, étudiera l'opportunité d'introduire de nouveaux délits dans le code pénal Malagasy, tels que :

A) le délit de coupe illégale ;

B) le délit de recel de coupe illégale

60. Le Gouvernement Malagasy mettra en œuvre une méthodologie d'identification de la licéité des stocks déclarés, à partir des justifications de l'origine (antérieure ou non à novembre 2003) des stocks. Des tests d'humidité seront par ailleurs effectués à cette fin.

La vente en l'état :

61. L'Etat Malagasy retient l'option générale de vendre en l'état la majeure partie des stocks saisis sur le territoire.

62. A partir des sites intermédiaires de séquestre identifiés durant l'audit, les stocks seront centralisés dans des lieux d'expédition, en l'occurrence vers les principaux ports de Madagascar. Des opérations d'inventaire et de classement se feront simultanément lors du déchargement des camions/boutres dans une enceinte portuaire sécurisée avant empotage. Les transporteurs identifiés fourniront toutes les prestations logistiques qui incluent les manutentions par des dockers sur les sites, le transport routier et maritime ainsi que les ressources pour le dépotage et l'empotage. L'opération de transport prévoit le suivi par géolocalisation des matériels de (camions, boutres,...). Il sera appliqué un système de tracking, permettant le suivi en temps réel des déplacements avec un système d'alerte par SMS ou par e-mail en cas d'effraction sur les conteneurs ou camions (rupture de câble,...) ou en cas de déviation d'itinéraire. En outre, tout déplacement des bois précieux sera escorté par des éléments des forces de l'ordre qui sécuriseront les opérations d'inventaire et d'empotage dans les zones portuaires.

63. Les ports de Toamasina, Ehoala, Toliara, Mahajanga, Antsiranana et Vohémar ont été retenus pour leur capacité de stockage dans un environnement sécurisé. Toutefois, compte tenu de l'incertitude sur la durée du stockage qui pourrait s'étaler sur plusieurs mois, le MEEF envisage des solutions de stockage alternatives satisfaisant aux normes de sécurité et de précaution. Ces solutions alternatives seront à temps élaborées. En outre, le MEEMF prévoit de contracter une assurance pour les risques de vols ou dommages lors du transport et de l'entreposage. Après prospection, les compagnies d'assurance acceptent de couvrir ces risques, dès lors que les bois sont chargés sur les moyens de transport motorisés et dans les zones portuaires.

64. Les mesures à effectuer sont celles de la longueur et de la circonférence pour les rondins, celles de la longueur, de la largeur et de l'épaisseur pour les bois équarris ou sciés, afin d'en déterminer précisément le volume. Ces opérations seront placées sous la responsabilité d'un Directeur de la DGF et assisté d'une équipe de 3 collaborateurs qui procéderont au mesurage, au classement individuel des rondins et à l'établissement d'un inventaire. Sur le plan qualitatif, il s'agira de constituer des lots homogènes afin d'optimiser leur utilisation ultérieure. Les états détaillés des inventaires incluant leur classification, leurs mesures individuelles et la liste de colisage sont saisis dans une base de données informatique sécurisée.

65. Pendant le marquage du bois un test d'humidité sera fait afin d'essayer d'établir la période approximative de l'abattage des arbres. Pour ce faire, un échantillon cubique de 2cm de largeur sera collecté de chaque pièce de bois et étiqueté, et un système d'archivage proposé. Ces échantillons serviront également à effectuer d'éventuelles analyses d'ADN.

66. Les bois précieux seront stockés en conteneurs, qui eux-mêmes seront sécurisés par un système de verrou électronique avec géolocalisation, permettant d'envoyer des messages au (CCOA) pour le suivi et pour d'éventuelles interventions.

67. La vente par adjudication, sera privilégiée par rapport au gré à gré, lequel constitue un dernier recours. La vente se fera de manière échelonnée au fur et à mesure de l'arrivée d'une certaine quantité de stocks pour écourter le temps de stockage et amoindrir les risques de dilapidation. Le nombre de ventes sera précisé à l'achèvement de l'audit des stocks. En ce qui concerne particulièrement la vente par adjudication, les principaux volets à prendre en considération sont :
- a) la constitution d'un cahier des ventes et publicité auprès des acheteurs potentiels
 - b) la désignation d'un tiers, pour réaliser les opérations de vente
 - c) la définition des conditions de vente, qui prévoient ou précisent les points suivants:
 - d) le mode de vente en bloc, par lot et non à l'unité de produit,
 - e) un prix de retrait/prix plancher ;
 - f) les cas de rupture de contrat ;
 - g) l'irrévocabilité de la soumission ;
 - h) la précision que le prix est « sur place de dépôt »;
 - i) le montant des frais de délivrance des bois, le cas échéant le chargement;
 - j) les responsabilités de l'acheteur vis-à-vis d'éventuels sous acquéreurs ;
 - k) les modes et délai de règlement,
 - l) la définition des conditions d'enlèvement des bois, qui comprendront : la délivrance d'un permis d'enlèvement, le délai d'enlèvement maximum, le mode d'organisation du chargement, la présentation des documents légaux de transport de bois, l'autorisation d'accès à la zone de chargement pour les transporteurs, l'obligation de tout enlever, les responsabilités de l'acheteur en cas de dégâts au moment du chargement ou pendant le transport.
68. Pour éviter que les acheteurs se concertent pour limiter l'enchère, la vente comme évoquée précédemment peut se faire de manière échelonnée ; ceci permet d'opter pour l'offre la plus sérieuse et avantageant l'Etat malagasy.
69. Le processus de vente comprendra les étapes suivantes :
- a) Définition des conditions permettant aux potentiels acheteurs d'être autorisés à soumettre à l'Appel d'offres
 - b) Lancement de l'Avis d'Appel d'Offre (AO) international
 - c) Dépouillement des offres et des soumissions et ouverture des plis
 - d) Notification des adjudicataires
 - e) Perception des recettes
 - f) Délivrance des permis d'enlèvement des produits vendus
 - g) Notification à la CITES des adjudicataires et des destinations des bois vendus
70. Pour éviter que d'autres bois non saisis et obtenus illicitement sortent de Madagascar et/ou soient mélangés avec les bois vendus par l'Etat, l'application et le contrôle strict d'un système de traçabilité pour ces bois sont primordiaux. De plus, il sera assuré tout au long du processus de vente, avec l'appui des partenaires et par le biais d'un prestataire, l'acquisition d'image satellitaire en appui au contrôle sur le terrain.

71. Les réglementations en vigueur seront strictement appliquées. De même, la coopération avec les organismes internationaux sera renforcée par sollicitation d'établissement de Memorandum of Understanding (MOU) entre Madagascar et les pays de destination des bois Malagasy et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT ou ITTO). Madagascar est en train d'initier la démarche en vue de son adhésion à l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT).
72. Pour les bois saisis à l'étranger, ils feront l'objet de vente séparée. La prise en charge des opérations de vente sera faite par un tiers dans ces pays séquestres. Le gouvernement n'envisagera pas le rapatriement de des stocks considérant le coût occasionné par cette opération. en vertu de la convention de Palerme précitée, l'État malagasy (État requérant) passera avec l'État requis une convention définissant le principe de cette vente, fixant la part du produit de la vente à laquelle l'État requis peut prétendre.

La valorisation des stocks par transformation locale

73. Huit (8) plateformes de gestion des stocks pour la valorisation seront mises en place dans les zones : Centrale, Ouest, Est. Ces Huit (8) plateformes assurent l'absorption du volume des produits destinés à la transformation, et optimiser l'approvisionnement des entreprises artisanales et industrielles. Elles disposeront d'aires de stockage sécurisées et surveillées, avec une unité de gestion et des engins de manutention. Les plateformes seront supervisées par une agence centrale et fonctionne comme un central d'achat. Toutes les pièces y sont déjà marquées et étiquetées, donc la traçabilité s'en trouve assurée. Les produits qui en sortent auront fait auparavant l'objet de vente par adjudication. Ce sont des Commissions forestières régionale qui s'en chargeront.
74. Dans un premier temps, les plateformes sont affectées principalement au stockage et à la transformation des bois issus des stocks actuels. Après épuisement de ces derniers, elles seront réorientées vers la structuration d'une filière bois fonctionnant avec des bois légaux. Mais au préalable, il y a lieu de:
 - a) réaliser un état des lieux des industries Malagasy et évaluer leurs performances
 - b) identifier des investisseurs capables de mettre en place une technologie nouvelle et rendre ce projet viable,
 - c) de faire une étude du marché.
75. Cette transformation peut être envisagée sous plusieurs formes, à savoir et entre autres :
 - a) la Transformation par les artisans, qui prend en compte l'impact économique et la catégorie ou qualité de bois à valoriser. L'artisanat est actuellement en mal d'approvisionnement en matières premières et peut absorber les bois de basse et de moyenne qualité n'intéressant pas la vente en l'état. Avec des campagnes de sensibilisation appropriées, cela pourrait réduire la pression sur la forêt. La vente de produits artisanaux en bois est un élément non négligeable pour l'essor du tourisme.
 - b) la Transformation par une industrie visant le marché extérieur. Etant donné que le bois de rose et d'ébène est un bois précieux, ils peuvent être valorisés en visant quelques « niches », sous forme de produits élaborés bien spécifiés. Par ailleurs, pour les grandes ou moyennes scieries, l'option représente une opportunité pour améliorer le professionnalisme et élargir la gamme de produits exportés par Madagascar. Ainsi l'option peut développer l'industrie locale en s'ouvrant vers un partenariat avec l'international.
 - c) la Carbonisation demeure juste une possibilité de valorisation des produits de très basse qualité.

Elimination/Destruction

76. L'option « destruction » ne laisse de revenus à personne et présente un aspect moral plus ou moins dissuasif pour la reprise des coupes, notamment si elle est entreprise après l'achèvement des audits de stocks.
77. Toutefois le Bois de rose et le bois d'ébène diffèrent toutefois des cornes de rhinocéros et des défenses d'éléphant, dans la mesure où ils présentent une utilisation pratique beaucoup plus directe et plus évidente dans la vie courante. En analysant et en se référant aux résultats obtenus des bonnes pratiques, rapportées relativement au procédé de destruction des stocks dans la lutte contre le trafic illicite, force est

de reconnaître que la destruction des stocks par le feu s'avère psychologiquement et culturellement agressive vis-à-vis des trafiquants.

78. L'administration prendra les mesures pour s'assurer que l'option ne sème le doute et n'induit au niveau de la population un comportement négatif de mécontentement, qui tendrait à ne plus accorder à l'arbre et à la forêt leur juste valeur. Eviter que l'option ne soit perçue comme un message dissonant et un acte manquant de cohérence avec les efforts d'éducation et de communication jusqu'ici entrepris, en vue de prendre soin de l'arbre et de prôner le reboisement.

La gestion des revenus pour le cas des ventes en l'état

79. Conformément aux réglementations en vigueur, les recettes de vente des produits saisis ou confisqués seront versées pour leur part au trésor public au sein duquel il est créé un Compte spécial gouvernance des bois précieux. Le gouvernement s'engage à établir un programme de développement durable pour l'utilisation de ces fonds.
80. Le Compte spécial gouvernance des bois précieux recueille les fonds issus de la vente des bois précieux que le Gouvernement de Madagascar s'engage à mobiliser pour réaliser des activités en faveur du développement des régions d'origine de ces bois.
81. Ce Comité est un groupe de travail créé par décret et est composé des représentants des parties prenantes : Administration, Comité Interministériel, Bianco, SAMIFIN, Collectivités régionales et locales, Communautés locales de Base, Groupements ou syndicats d'opérateurs, ONGs. Le comité aura pour attributions :
- a) l'organisation et la supervision des modalités de vente,
 - b) la mise en place d'un Plan de Développement et de Conservation, répondant spécifiquement à la problématique du bois précieux, notamment dans le Nord Est, plan par ailleurs élaboré conformément aux orientations émises par les parties prenantes
 - c) le respect des principes de répartition et de l'utilisation des recettes
82. Le Gouvernement veillera surtout à dissiper dans l'esprit de la population des communautés riveraines toute association d'idées entre le fait d'avoir obtenu telles infrastructures ou tels biens sociaux, parce qu'elles ont coupé illicitement du bois de rose. Ce qui aurait un effet d'appel d'air pervers, le risque étant de pousser ces gens à développer un mauvais réflexe, comme quoi il faudrait procéder à de nouvelles coupes une fois que les effets de ces biens se sont estompés, ou que de nouveaux besoins sont ressentis.
83. Ces recettes vont être utilisés pour financer le Programme de développement durable établi dans le cadre de :
- a) opérations d'assainissement :
 - b) gestion des aires protégées et sauvegarde de la biodiversité de Madagascar
 - c) appui aux initiatives de gestion et gouvernance communautaire situés dans la Région de prélèvement illicite des bois précieux.
 - d) contribution au Fonds de Développement des collectivités territoriales décentralisées :
 - e) gouvernance forestière,
 - f) investissements sociaux, infrastructures habilitantes (route, ponts, etc.) au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - g) usage régalién de l'Etat dans le contrôle des forêts et en particulier les Aires protégées.

Les risques et mesures de mitigation

Risque	Mesure prévue
l'incertitude sur les prix de référence et le comportement du marché. Il n'est pas à exclure que les potentiels acheteurs fassent une entente pour faire effondrer les prix (vente en l'état)	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de critères d'éligibilité des acheteurs pour éliminer de la sélection les instigateurs de ce trafic illicite. - exigence pour que l'entité à qui a été confiée l'opération de liquidation fasse un transfert de compétence. - Echelonnement défini des ventes pour ajuster la mise en œuvre de l'option ;
« blanchiment » de bois précieux fraîchement coupés à travers les centres ou plateforme de stockage (option valorisation) et risque de nouvelles coupes du fait de la facilité de conversion monétaire d'un stock d'origine illicite de bois de haute valeur marchande.	<ul style="list-style-type: none"> - Fort dispositif de contrôle et sécurisation : forêts, surveillance aérienne des côtes. - Affectation des premières recettes à la gestion et sécurisation des aires protégées. - Bonne organisation et logique d'enchaînement des opérations pour assurer sécurité, traçabilité des opérations, et faciliter le contrôle et le suivi. - Opération réalisée par un tiers indépendant doté de l'expertise requise afin de garantir une meilleure efficacité et la réussite des opérations.
Rupture d'approvisionnement en matières premières après épuisement des stocks actuels décourageant les investisseurs	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de la réforme de la politique forestière actuelle dont une des priorités vise à contrôler efficacement l'exploitation forestière et le commerce illicite, de même que la filière transformation.
Représailles des opérateurs dans le cas des saisies conservatoires.	<ul style="list-style-type: none"> - Collaboration entre l'armée et les brigades mixtes d'enquêtes ainsi que les tiers qui seront chargés des transports, des ventes.
Pertes de revenus d'une partie des communautés locales, mécontentement et manipulation par les opérateurs et représailles contre les autorités	<ul style="list-style-type: none"> - Transparence dans la mise en œuvre du plan d'utilisation notamment dans l'affectation des recettes - Intégration du ministère chargé de la communication pour assurer la transparence de toutes les phases opérationnelles et l'information de la population sur tous les textes et procédures relatifs à l'assainissement. - Collaboration avec les organisations non gouvernementales locales pour les aspects sensibilisation et communication

